

IMM-4249-06
2007 FC 593

IMM-4249-06
2007 CF 593

Xiao Ling Zhang (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

INDEXED AS: ZHANG v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

Federal Court, de Montigny J.—Toronto, May 23;
Ottawa, June 5, 2007.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of Immigration Appeal Division's (IAD) conclusion not having jurisdiction to hear appeal from decision by immigration officer — Permanent resident visa issued, cancelled while applicant still in China — Upon arrival in Canada, immigration officer finding applicant inadmissible — IAD refusing to hear appeal from that decision on basis applicant not "holding" permanent resident visa as required by Immigration and Refugee Protection Act, s. 63(2) — IAD's jurisdiction limited to hearing appeals from foreign nationals holding valid permanent resident visas — Application dismissed.

Construction of Statutes — Whether Immigration and Refugee Protection Act, s. 63(2) conferring jurisdiction on Immigration Appeal Division to hear appeal from foreign national with revoked visa — Textual, contextual, purposive analysis conducted — S. 63(2) written in present tense, applying to one "who holds" permanent resident visa — Fact applicant once held visa not placing her within ambit of that provision — Finding otherwise contrary to broader scheme of Act, various sections of which requiring foreign nationals to continually demonstrate entitlement to enter Canada — Parliament not intending foreign nationals be able to use revoked visas to enter Canada, rely on these visas as basis for appeal rights — Finding s. 63(2) applying to those with invalid visas leading to absurd consequences.

Xiao Ling Zhang (*demanderesse*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

RÉPERTORIÉ : ZHANG c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Cour fédérale, juge de Montigny—Toronto, 23 mai;
Ottawa, 5 juin 2007.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour entendre l'appel logé à l'encontre de la décision de l'agent d'immigration — Un visa de résident permanent a été délivré, puis annulé pendant que la demanderesse se trouvait encore en Chine — Lorsque la demanderesse est arrivée au Canada, l'agent d'immigration a déclaré qu'elle était interdite de territoire — La SAI a refusé d'entendre l'appel interjeté à l'encontre de cette décision au motif que la demanderesse n'était pas titulaire d'un visa de résident permanent conformément à l'art. 63(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La SAI n'a compétence que pour entendre l'appel intenté par le titulaire d'un visa de résident permanent valide — Demande rejetée.

Interprétation des lois — Il s'agissait de savoir si l'art. 63(2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés confère à la Section d'appel de l'immigration le pouvoir d'entendre l'appel interjeté par le titulaire d'un visa révoqué — Réalisation d'une analyse textuelle, contextuelle et téléologique — L'art. 63(2) est écrit au présent et s'applique à un étranger qui « est titulaire » d'un visa de résident permanent — La demanderesse n'était pas visée par cette disposition même si elle avait déjà été titulaire d'un visa — Une conclusion contraire va à l'encontre de l'esprit de la Loi, divers articles de celle-ci exigeant que les étrangers démontrent constamment qu'ils ont le droit d'entrer au Canada — Le législateur n'avait pas l'intention de permettre à un étranger d'utiliser un visa révoqué pour entrer au Canada et de se fonder sur ce visa pour exercer des droits d'appel — Le fait de conclure que l'art. 63(2) s'applique au titulaire d'un visa invalide entraîne des conséquences absurdes.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 70(2)(b) (as am.
by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27,
ss. 11(1), 20(1)(a), 41(a), 63(2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27;
(1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50
C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241;
106 O.A.C. 1; *Liyanagamage v. Canada (Minister of
Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4
(F.C.A.).

CONSIDERED:

*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v.
Hundal*, [1995] 3 F.C. 32; (1995), 96 F.T.R. 306; 30
Imm. L.R. (2d) 52 (T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division (*Zhang v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2006] I.A.D.D. No. 64 (QL)) refusing to hear the applicant's appeal from the decision of an immigration officer on the basis that it did not have jurisdiction under *Immigration and Refugee Protection Act*, subsection 63(2). Application dismissed.

APPEARANCES:

Wennie Lee for applicant.
Martin E. Anderson for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Lee & Company, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

*The following are the reasons for judgment and
judgment rendered in English by*

[1] DE MONTIGNY J.: In January 2004, Chinese citizen
Xiao Ling Zhang received a visa in the mail from

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 70(2)b
(mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C.
2001, ch. 27, art. 11(1), 20(1)a), 41, 63(2).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27;
*Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et
de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1637 (C.A.) (QL).

DÉCISION EXAMINÉE :

*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)
c. Hundal*, [1995] 3 C.F. 32 (1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (*Zhang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2006] D.S.A.I. n° 64 (QL)) a refusé d'entendre l'appel que la demanderesse a interjeté à l'encontre de la décision d'un agent d'immigration au motif qu'elle n'avait pas compétence pour le faire en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Wennie Lee pour la demanderesse.
Martin E. Anderson pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lee & Company, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du
jugement et du jugement rendus par*

[1] LE JUGE DE MONTIGNY : En janvier 2004, Xiao Ling Zhang, une citoyenne chinoise, a reçu un visa par

Canadian immigration authorities. Roughly one month after it was issued, her visa was revoked. She was asked to return it. Instead, she flew to Canada with the invalid document, and tried to use it to enter the country. That visa and its invalidity are at the heart of this application, which addresses the Immigration and Refugee Board's jurisdiction to hear an appeal from an applicant whose visa is not valid.

FACTS

[2] In November 2000, Ms. Zhang applied for a permanent resident visa at the Canadian visa post in Beijing. She applied as an independent, and said she had never been married. In 2001, she married Mr. Dian Yin Jiang in China and changed her application to reflect her marriage. As Mr. Jiang had a sister in Canada, Ms. Zhang received an additional five points on her application as an assisted relative.

[3] Mr. Jiang claimed refugee status in Canada in 2002. During his hearing, he produced a marriage certificate between himself and another woman. While Ms. Zhang received her visa in the mail in January 2004, the visa post soon learned about her husband's refugee hearing in Canada. Once authorities confirmed the refugee claimant and Ms. Zhang's husband were the same person, they called Ms. Zhang to say there was a problem with her visa and it had been cancelled. They asked her to return the visa to the visa post. Instead, she bought a plane ticket to Canada.

[4] When Ms. Zhang arrived in Canada in February 2004, immigration authorities realized her visa has been revoked and referred her to an admissibility hearing. On April 3, 2004, an immigration officer found Ms. Zhang inadmissible to Canada under paragraphs 20(1)(a) and 41(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), which say:

courrier qui lui avait été délivré par les autorités de l'immigration canadienne. Près d'un mois après qu'il eut été délivré, le visa a été révoqué. On lui a demandé de le rendre. Elle ne l'a pas fait et est plutôt venue au Canada par avion avec le document invalide qu'elle a tenté d'utiliser pour entrer dans le pays. Le visa et son invalidité sont au centre de la présente demande, qui porte sur la compétence de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) d'entendre un appel présenté par un demandeur dont le visa est invalide.

LES FAITS

[2] En novembre 2000, M^{me} Zhang a présenté une demande de visa de résidente permanente au bureau des visas canadiens à Beijing. Elle a présenté sa demande en tant qu'immigrante indépendante et a soutenu qu'elle ne s'était jamais mariée. En 2001, elle a épousé M. Dian Yin Jiang en Chine et a modifié sa demande en conséquence de ce mariage. Comme M. Jiang avait une sœur au Canada, M^{me} Zhang a obtenu cinq points supplémentaires pour sa demande comme demanderesse dans la catégorie des parents assistés.

[3] M. Jiang a demandé l'asile au Canada en 2002. Pendant son audience, il a présenté un certificat de mariage qui portait son nom et celui d'une autre femme. Bien que le visa de M^{me} Zhang lui eut été délivré par la poste en janvier 2004, le bureau des visas a rapidement eu connaissance de l'audition de la demande d'asile de son époux au Canada. Lorsque les autorités ont eu confirmé que le demandeur d'asile et l'époux de M^{me} Zhang étaient la même personne, ils ont téléphoné à M^{me} Zhang pour lui expliquer qu'il y avait un problème au sujet de son visa et qu'il avait été annulé. Ils lui ont demandé de le rendre au bureau des visas. Elle a plutôt acheté un billet d'avion pour venir au Canada.

[4] Lorsque M^{me} Zhang est arrivée au Canada en février 2004, les autorités de l'immigration ont remarqué que son visa avait été révoqué et lui ont demandé de se présenter pour enquête. Le 3 avril 2004, un agent d'immigration a conclu que M^{me} Zhang était interdite de territoire au Canada conformément à l'alinéa 20(1)a) et à l'article 41 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), qui prévoient :

20. (1) Every foreign national, other than a foreign national referred to in section 19, who seeks to enter or remain in Canada must establish,

(a) to become a permanent resident, that they hold the visa or other document required under the regulations and have come to Canada in order to establish permanent residence;

...

41. A person is inadmissible for failing to comply with this Act

(a) in the case of a foreign national, through an act or omission which contravenes, directly or indirectly, a provision of this Act;

[5] Ms. Zhang tried to appeal the officer's decision to the Immigration and Refugee Board's Immigration Appeal Division (the Board). And that is where she ran into problems. The Board has jurisdiction to hear appeals against removal orders from admissibility hearings. However, its jurisdiction is set out specifically at subsection 63(2) of the IRPA, which says:

63. . . .

(2) A foreign national who holds a permanent resident visa may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them. [Emphasis added.]

Thus, the section limits the Board's appeal jurisdiction to foreign nationals who hold permanent resident visas. At Ms. Zhang's hearing, the Minister argued the Board had no jurisdiction under subsection 63(2). Because her visa had been revoked, the Minister said she did not "hold" a permanent resident visa.

[6] The Board agreed with the Minister, relying on *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hundal*, [1995] 3 F.C. 32 (T.D.). In that case, Justice Marshall Rothstein found four exceptions to the general principle that once a visa is issued, it remains valid. Having one's visa revoked is one of those exceptions.

20. (1) L'étranger non visé à l'article 19 qui cherche à entrer au Canada ou à y séjourner est tenu de prouver :

a) pour devenir un résident permanent, qu'il détient les visa ou autres documents réglementaires et vient s'y établir en permanence;

[. . .]

41. S'agissant de l'étranger, emportent interdiction de territoire pour manquement à la présente loi tout fait—acte ou omission—commis directement ou indirectement en contravention avec la présente loi [...]

[5] M^{me} Zhang a tenté de porter la décision de l'agent en appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission. C'est à ce moment qu'elle a commencé à avoir des problèmes. La Commission a compétence pour entendre des appels portant sur des mesures de renvoi prises lors d'enquêtes. Cependant, sa compétence est précisée au paragraphe 63(2) de la LIPR, qui prévoit :

63. [. . .]

(2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête. [Non souligné dans l'original.]

Par conséquent, ce paragraphe limite la compétence de la Commission en matière d'appel aux étrangers qui sont titulaires de visas de résident permanent. À l'audience de M^{me} Zhang, le ministre a soutenu que la Commission n'avait pas compétence en l'espèce au vu du paragraphe 63(2). Comme le visa de la demanderesse avait été révoqué, le ministre a fait valoir qu'elle n'était pas « titulaire » d'un visa de résident permanent.

[6] La Commission était du même avis que le ministre et s'est fondée sur la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hundal*, [1995] 3 C.F. 32 (1^{re} inst.). Dans cette affaire, le juge Marshall Rothstein a conclu qu'il y avait quatre exceptions au principe général selon lequel lorsqu'un visa est délivré,

Ms. Zhang, for her part, argued the *Hundal* decision was no longer applicable, because it was based on the former *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2]. She claimed the Board had to take note of the differences between subsection 63(2) of the IRPA and its equivalent provision in the former legislation, which said [paragraph 70(2)(b) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18)]:

70. . . .

(2) Subject to subsections (3) and (4), an appeal lies to the Appeal Division from a removal order or conditional removal order made against a person who

. . .

(b) seeks landing or entry and, at the time that a report with respect to the person was made by an immigration officer pursuant to paragraph 20(1)(a), was in possession of a valid immigrant visa, in the case of a person seeking landing, or a valid visitor's visa, in the case of a person seeking entry. [Emphasis added.]

Since paragraph 70(2)(b) of the *Immigration Act* included the word “valid” and subsection 63(2) of the IRPA does not, Ms. Zhang argued Parliament intended to remove validity as a prerequisite for the Board’s jurisdiction to hear appeals of removal orders.

[7] The Board [*Zhang v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2006] I.A.D.D. No. 64 (QL)] rejected Ms. Zhang’s argument, writing [at paragraph 32], “Surely, one cannot be said to be holding a permanent resident visa where the visa in question is not a valid one? Further, how can one be said to be holding a revoked visa?” While the Board acknowledged the differences between the new and old provisions, it concluded the statutory intent behind the two was largely the same. As such, it refused jurisdiction to hear Ms. Zhang’s appeal. This is a judicial review of that decision.

il reste valide. Le fait qu’un visa soit révoqué fait partie de ces exceptions. M^{me} Zhang, quant à elle, a soutenu que la décision *Hundal* n’était plus applicable, parce qu’elle était fondée sur l’ancienne *Loi sur l’immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2]. Elle a fait valoir que la Commission devait remarquer la différence entre le paragraphe 63(2) de la LIPR et la disposition équivalente dans l’ancienne loi, qui prévoyait [alinéa 70(2)b) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18)] :

70. [. . .]

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), peuvent faire appel devant la section d’appel d’une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel :

[. . .]

b) les personnes qui, ayant demandé l’admission, étaient titulaires d’un visa de visiteur ou d’immigrant, selon le cas, en cours de validité lorsqu’elles ont fait l’objet du rapport visé à l’alinéa 20(1)(a). [Non souligné dans l’original.]

Comme l’alinéa 70(2)b) de la *Loi sur l’immigration* comprenait l’expression « en cours de validité », contrairement au paragraphe 63(2) de la LIPR, M^{me} Zhang a soutenu que le législateur avait l’intention de retirer la validité en tant que prérequis pour la compétence de la Commission en matière d’appels portant sur des mesures de renvoi.

[7] La Commission a rejeté l’argument de M^{me} Zhang et a écrit [*Zhang c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, [2006] D.S.A.I. n° 64 (QL), au paragraphe 32] : « [i]l est certain que l’on ne peut dire de quiconque qu’il est titulaire d’un visa de résident permanent si le visa en question n’est pas valide. Par ailleurs, peut-on dire de quiconque qu’il est titulaire d’un visa révoqué? » Bien que la Commission eût reconnu la différence entre la nouvelle disposition et l’ancienne, elle a conclu que l’intention du législateur dans les deux cas était principalement la même. Par conséquent, elle a conclu qu’elle n’avait pas compétence pour entendre l’appel de M^{me} Zhang. Il s’agit du contrôle judiciaire de cette décision.

ISSUE

Does the Board have jurisdiction, under subsection 63(2) of the IRPA, to hear the appeal of a foreign national whose visa has been revoked?

ANALYSIS

[8] The question at issue in this application is one of law. Accordingly, the Court will only defer to the Board's reasons if they were correct. Having said that, I am quite confident they were.

[9] Ms. Zhang's submissions to the Court were based on a literal reading of the IRPA. Just as she argued before the Board, she claimed that if legislators intended to limit appeals under subsection 63(2) to foreign nationals with valid permanent resident visas, they would not have cut the word "valid" from the section when they drafted the IRPA. Any case law discussing the notion of validity stemmed from the fact that validity was a legislative requirement at the time—one that no longer exists.

[10] In compelling submissions, the Minister's counsel went through an extensive analysis of statutory interpretation. He explored the implications of adopting Ms. Zhang's interpretation of subsection 63(2) under a textual, contextual and purposive analysis of both the individual provision and the IRPA as a whole. Under each scenario, Ms. Zhang's interpretation of the IRPA would be inconsistent with legislative intent.

[11] For example, under a textual analysis, courts should presume words have their ordinary meaning absent any proof to the contrary. Subsection 63(2) of the IRPA is written in the present tense, whereas the former paragraph 70(2)(b) was drafted in the past tense. That Ms. Zhang once "held" a permanent resident visa does not place her within the ambit of subsection 63(2), according to the Minister. The provision only applies to one "who holds" a permanent resident visa. I agree.

LA QUESTION EN LITIGE

La Commission a-t-elle compétence, en vertu du paragraphe 63(2) de la LIPR, pour entendre l'appel d'un étranger dont le visa a été révoqué?

ANALYSE

[8] La question en litige en l'espèce est une question de droit. Par conséquent, la Cour ne fera preuve de retenue envers les motifs de la Commission que s'ils sont corrects. Ceci dit, j'ai la certitude qu'ils le sont.

[9] Les observations que M^{me} Zhang a présentées à la Cour étaient fondées sur une interprétation littérale de la LIPR. Comme elle l'avait soutenu devant la Commission, elle a déclaré que si le législateur avait l'intention de limiter les appels prévus au paragraphe 63(2) aux étrangers titulaires d'un visa de résident permanent valide, il n'aurait pas enlevé l'expression « en cours de validité » du paragraphe lorsqu'il a rédigé la LIPR. Toute jurisprudence portant sur le principe de la validité était fondée sur le fait que la validité était une exigence de la loi à cette époque—une exigence qui n'existe plus.

[10] Dans des observations percutantes, l'avocat du ministre a effectué une analyse approfondie de l'interprétation de la loi. Il a examiné les conséquences possibles de l'adoption de l'interprétation de M^{me} Zhang du paragraphe 63(2) en fonction d'une analyse textuelle, contextuelle et télologique tant de la disposition comme telle que de la LIPR dans son ensemble. D'après chaque analyse, l'interprétation de M^{me} Zhang de la LIPR était contraire à l'intention du législateur.

[11] Par exemple, d'après une analyse textuelle, les cours doivent présumer que les mots ont leur sens ordinaire en l'absence de preuve du contraire. Le paragraphe 63(2) de la LIPR est écrit au présent, alors que l'ancien alinéa 70(2)b était écrit au passé. Selon le ministre, M^{me} Zhang n'était pas visée par le paragraphe 63(2) même si elle avait déjà « été titulaire » d'un visa de résidente permanente. La disposition ne s'applique qu'à un étranger qui « est titulaire » d'un visa de résident permanent. Je suis d'accord.

[12] In a contextual analysis, one looks at a provision within the broader scheme of the Act in which it is written. Various sections of the IRPA require foreign nationals to continually demonstrate they are entitled to enter Canada. For example, under subsection 11(1) of the IRPA, a foreign national will only be issued a visa if she is not inadmissible and meets the legislative requirements. Under paragraph 20(1)(a) of the IRPA, foreign nationals trying to enter Canada must show they “hold the visa or other document required under the regulations” or they will be denied entry. Again, I fully agree with the Minister’s submission that the Court would be ignoring the IRPA’s overall scheme if it found Ms. Zhang was someone who “holds” a permanent resident visa, despite the fact that her visa was cancelled and she would otherwise not be admitted into the country.

[13] Under a purposive approach, one interprets statutory provisions based on Parliamentary intent. Turning to subsection 63(2), Parliament intended to give foreign nationals with legitimate permanent resident visas the chance to appeal removal orders that would have denied them entry despite having the visas. A removal order based on criminality is one example. Parliament can hardly be said to have intended that foreign nationals would be able to use visas revoked by Canadian officials in an attempt to fraudulently enter the country, and then rely on those revoked visas as a basis for their appeal rights.

[14] As the Minister so deftly argued, Ms. Zhang’s analysis runs counter to the Supreme Court of Canada’s decision in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, because it would lead to two absurd consequences. To find that subsection 63(2) of the IRPA applies to applicants with invalid permanent resident visas would give persons with no right to be in Canada the right to appeal a removal order denying their ability to be in Canada. Further, the same person found to violate paragraph 20(1)(a) of the IRPA for not possessing a permanent resident visa could be deemed to hold a permanent resident visa under subsection 63(2). Their right to appeal the decision would directly

[12] Dans le cadre d’une analyse contextuelle, il faut examiner la disposition par rapport à l’esprit de la loi dont elle fait partie. Divers articles de la LIPR exigent que les étrangers démontrent constamment qu’ils ont le droit d’entrer au Canada. Par exemple, conformément au paragraphe 11(1) de la LIPR, un étranger n’obtiendra un visa que s’il est conclu qu’il n’est pas interdit de territoire et qu’il se conforme à la loi. En vertu de l’alinéa 20(1)a) de la LIPR, un étranger qui cherche à entrer au Canada doit prouver qu’il « détient les visa ou autres documents réglementaires » ou il ne pourra pas être admis. Une fois de plus, je souscris à l’observation du ministre selon laquelle la Cour ne tiendrait pas compte de l’esprit général de la LIPR si elle concluait que M^{me} Zhang était « titulaire » d’un visa de résident permanent, malgré le fait que son visa a été annulé et qu’elle serait normalement interdite de territoire au Canada.

[13] Pour l’analyse télologique, il faut interpréter la disposition légale en fonction de l’intention du législateur. En ce qui a trait au paragraphe 63(2), le législateur avait l’intention de donner la chance à un étranger titulaire d’un visa de résident permanent de porter en appel des mesures de renvoi qui lui auraient interdit l’entrée au Canada malgré le fait qu’il possédait un visa. Une mesure de renvoi fondée sur la criminalité, par exemple. On ne peut dire que le législateur avait l’intention de permettre à un étranger d’utiliser un visa révoqué par des agents canadiens pour qu’il tente d’entrer frauduleusement au Canada et d’ensuite se fonder sur ce visa révoqué pour exercer ses droits d’appel.

[14] Comme le ministre l’a si bien soutenu, l’analyse de M^{me} Zhang va à l’encontre de l’arrêt de la Cour suprême du Canada *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, parce qu’elle entraînerait deux conséquences absurdes. S’il était conclu que le paragraphe 63(2) de la LIPR s’applique à un demandeur dont le visa de résident permanent est invalide, les personnes qui n’ont aucun droit d’être au Canada obtiendraient ainsi le droit de présenter un appel contre une mesure de renvoi qui leur refuse l’entrée au Canada. De plus, dans le cas d’une personne qui se trouve en contravention de l’alinéa 20(1)a) de la LIPR parce qu’elle ne possède pas de visa de résident permanent, il

contradict the reason they were originally found inadmissible.

[15] In my view, Ms. Zhang's argument is based on the presumption that the best way to interpret subsection 63(2) of the IRPA is to compare it with the equivalent provision in the former *Immigration Act*. While this might be a helpful approach in certain cases, it is by no means the only means of statutory interpretation. And in this particular case, general principles of statutory interpretation make it clear that Ms. Zhang's argument must fail.

[16] If subsection 63(2) applied to "invalid" visas, like those that have been revoked, would it also apply to ones that have expired? This logic defies common sense. From reading Ms. Zhang's submissions, it appears that any foreign national holding a visa in his hand would be entitled to an appeal under subsection 63(2), regardless of whether the Canadian government intended to give that document any legal effect. The fact that Ms. Zhang still held the physical copy of her visa did not change the legal consequence of its revocation. Rather than pursuing an appeal of the immigration officer's removal order before the Board, she should have sought judicial review of the officer's decision in this Court. That option was still open to her, despite the fact that she did not qualify for an appeal under subsection 63(2).

[17] Ms. Zhang has asked the Court to certify the following question:

Should the words in s. 63(2) of the IRPA, "A foreign national who holds a permanent resident visa may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them," be read as: "A foreign national who holds a valid permanent resident visa may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision at an examination or admissibility hearing to make a removal order against them"?

[18] In *Liyanagamage v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1994), 176 N.R. 4, at

pourrait être conclu qu'elle possède un visa de résident permanent en vertu du paragraphe 63(2). Le droit d'en appeler de la décision contredirait directement la raison pour laquelle elle a été interdite de territoire en premier lieu.

[15] À mon avis, l'argument de M^{me} Zhang est fondé sur la présomption que la meilleure façon d'interpréter le paragraphe 63(2) de la LIPR est de le comparer à la disposition équivalente dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Bien qu'il puisse s'agir d'une approche utile dans certains cas, ce n'est certainement pas la seule façon d'interpréter la loi. Dans le présent cas, les principes généraux de l'interprétation des lois montrent clairement que l'argument de M^{me} Zhang doit être rejeté.

[16] Si le paragraphe 63(2) s'appliquait aux visas « invalides », comme ceux qui ont été révoqués, s'appliquerait-il aussi à ceux qui ont expiré? Cette logique est contraire au bon sens. D'après les observations de M^{me} Zhang, il semble que tout étranger qui est en possession d'un visa aurait le droit de présenter un appel en vertu du paragraphe 63(2), peu importe la question de savoir si le gouvernement du Canada avait l'intention de donner à ce document un effet juridique. Le fait que M^{me} Zhang possède encore la copie papier de son visa ne change pas la conséquence juridique de la révocation. Plutôt que de porter la mesure de renvoi prise par l'agent d'immigration en appel devant la Commission, elle aurait dû demander le contrôle judiciaire de la décision de l'agent devant la Cour. Cette option lui était toujours offerte, malgré le fait qu'elle ne pouvait pas se prévaloir du droit d'appel prévu au paragraphe 63(2).

[17] M^{me} Zhang a demandé à la Cour de certifier la question suivante :

[TRADUCTION] Le libellé du paragraphe 63(2) de la LIPR, soit « [I]l titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête », devrait-il plutôt être « le titulaire d'un visa de résident permanent valide peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête »?

[18] Au paragraphe 4 de l'arrêt *Liyanagamage c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de*

paragraph 4, the Federal Court of Appeal held that a certified question must be one which, in the Court's opinion, contemplates issues of broad significance and general application, transcends the interests of the immediate parties to the litigation, and is determinative of the appeal. As I do not think the above question meets the first of these criteria, I will not certify it. For all of these reasons, this application for judicial review is dismissed.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that this application for judicial review is dismissed.

l'Immigration), [1994] A.C.F. n° 1637 (QL), la Cour d'appel fédérale a conclu que pour être certifiée, une question doit être de nature telle que, de l'avis de la Cour, elle aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale, elle transcende les intérêts des parties au litige et elle est déterminante quant à l'issue de l'appel. Comme je ne crois pas que la question de la demanderesse satisfait au premier critère, je refuse de la certifier. Pour ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

JUGEMENT

LA COUR STATUE ET ADJUGE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.